

Questions sur l'appel à projet de co-création

A. Procédures et documents :

1) Quelle est la date limite de remise des notes conceptuelles ?

Réponse : La date limite de remise des notes conceptuelles (1^{ère} étape de l'appel à propositions) est fixée au 15 décembre 2023 à 23h au plus tard. Elle doit être envoyée par email à subsidés.tadafor@enabel.be. **N'attendez pas la dernière minute pour envoyer votre dossier !**

2) Comment accéder aux documents de l'appel à propositions publié sur le site internet de Enabel ?

Réponse : Allez sur www.enabel.be → Cliquer sur « Travailler avec nous » → Cliquer sur « Subsidés » → Filtrer sur « Maroc » et vous accéderez à l'avis et aux différents documents disponibles.

Par ailleurs, l'affiche disponible dans les communes reprend un QR Code qui renvoie directement à l'avis publié sur www.enabel.be.

3) Dans quelle langue la note conceptuelle doit-elle être rédigée ?

Réponse : Le demandeur (OSC) a le choix de rédiger sa note conceptuelle en arabe ou en français.

4) Un projet sans date de fin précise peut-il faire l'objet d'un financement ?

Réponse : Le projet proposé doit avoir une durée déterminée, pour rappel minimum 6 mois et maximum 10 mois. Donc un début et une fin.

B. Co-création et collaboration avec la commune

1) Concernant le concept de co-création, quelle est l'approche et la méthodologie de travail entre OSC et la commune ? Quel est le niveau d'intervention de la commune ?

Réponse : Dans la phase de diagnostic et de préparation du projet, il est attendu une concertation complète avec la commune. Pour rappel, la co-création reprend les différentes étapes suivantes : Définir la problématique, réflexion commune sur une solution (proposition du projet), Elaboration de la proposition du projet, (Définition des activités et résultats attendus), coordination et suivie de la mise en œuvre du projet. Pour chaque étape, la commune doit être impliquée/concertée.

2) Comment concrétiser l'implication de la commune dans les projets ? Comment justifier/démontrer la présence de la commune dans le processus de cocréation ?

Réponse : La commune peut être mentionnée dans la section appelée « Associé » du dossier. Dans la note conceptuelle, l'association explique comment elle a impliqué la commune dans le processus. Enabel vérifiera directement avec la commune son implication effective.

L'OSC est responsable de la participation de la commune et doit démontrer cette participation via un PV de réunion, fiche de présence avec les personnes de la commune ou autre document utile et prouvant l'implication de la commune.

C. Contenu des projets :

1) *Le projet proposé peut-il porter sur l'alphabétisation des jeunes ?*

Réponse : Le projet proposé doit être en lien direct avec la participation citoyenne. Il peut concerner la thématique de l'alphabétisation des jeunes mais la finalité du projet proposé doit porter sur la participation citoyenne.

Par exemple, l'association peut déposer un projet sur la création d'un conseil des jeunes en impliquant les associations ouvrant pour l'alphabétisation des jeunes et mettant en place un plan d'appui pour le renforcement de celles-ci.

Exemple 2 : une expérience d'un budget participatif pour la mise en place d'un projet d'alphabétisation des jeunes.

2) *Dans le cadre des plans d'ouvertures des communes, est-il possible que les associations créent un réseau d'association et proposent un projet ?*

Réponse : En principe, il n'est pas possible de financer un groupement d'associations sans personnalité juridique. En revanche une seule association entant que cheffe de fil et donc entant que demandeur de financement, peut reprendre dans son projet d'autres associations en tant qu'associés en plus de la commune.

3) *Qui définit les axes d'intervention entre la commune et la société civile ? Est-ce à la commune de définir les axes d'intervention et ensuite à la société civile de travailler sur des initiatives répondants aux axes d'intervention prédéfinis par la commune ?*

Réponse : Il s'agit d'une concertation entre l'OSC et la commune sur les actions prioritaires au niveau de la commune.

Exemple, en concertation avec la commune, l'OSC peut porter son projet sur l'une des actions prévues dans le PAC.

4) *Les lignes directrices de l'appel à propositions indiquent une durée entre minimum 6 mois et maximum 10 mois. Quand débutera la mise en œuvre de l'action et quand prendra-t-elle fin ?*

Réponse : En principe, la mise en œuvre de l'action débutera à partir de mars 2024 pour se terminer 6 à 10 mois maximum plus tard y inclus la période de la période de clôture du projet.

5) *Quelle est la dimension du projet : nombre de bénéficiaires, quelles sont les activités, quelle est l'enveloppe budgétaire ? Les associations peuvent-elles rejoindre la commune pour travailler sur un projet faisant partie du plan d'action de la commune ?*

Réponse :

- Nombre de bénéficiaires : A définir par l'association ;
- Types d'activités : Voir pages 10 et 11 des lignes directrices ;
- Enveloppe budgétaire : minimum 15.000 € et maximum 25.000 € par association.

Les associations doivent se concerter avec la commune pour proposer un projet faisant partie du plan d'action de la commune pour la partie qui concerne la participation citoyenne.

D. Eligibilité et double financement :

1) Une association dont un de ses membres est fonctionnaire de la commune est-elle éligible dans le cadre de cet appel à propositions ?

Réponse : Non. L'association ne peut pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la commune. Les membres et représentants de l'association ne doivent pas occuper une position d'élu ou de fonctionnaire dans la commune où va se dérouler le projet.

2) Une association ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un financement est-elle éligible ? Tous les types de financement sont-ils concernés ou bien uniquement ceux dans le cadre des 2 composantes du programme d'appui à la participation citoyenne ?

Réponse : Si l'association a déjà reçu un financement Enabel (TADAFOR) ou MCISE (TAMURI), elle ne sera pas éligible. L'association ne sera pas non plus éligible si elle fait actuellement l'objet d'un autre financement UE.

Par ailleurs, n'est pas éligible une association déjà financée par un autre partenaire technique et/ou financier marocain ou international dans la même thématique, à moins que l'association ne puisse démontrer la plus-value de cet appui et l'absence de double financement.